

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 12

présenté par
M. Gérard-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant :**

I. – L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque sur le territoire du département qui a institué la taxe départementale des espaces naturels sensibles, il existe un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre doté de la compétence « espace naturel », le produit de ladite taxe est perçu selon les mêmes modalités au profit dudit établissement de coopération intercommunale ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) a pour finalité de financer la politique menée par les départements pour la protection des espaces boisés, ou non, et des paysages. Elle peut notamment servir à l'acquisition, l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels par les collectivités.

Certaines intercommunalités à fiscalité propre, se sont aujourd'hui dotées de la compétence Espace Naturel et remplissent, à ce titre, le rôle jusqu'alors assumé par le département.

Il apparaît donc logique que la TDENS, assise sur les permis de construire délivrés sur leur territoire, soit désormais perçue à leur profit, pour leur permettre de réaliser les investissements nécessaires à la protection et la mise en valeur de leur environnement.